CIRCULAIRE 2018-76

--------------------------------------------

19 novembre 2018

(PF) JC

**L’arrêté de marge pour 2019 et 2020 enfin publié**

***Publication des nouveaux paramètres de l’arrêté de marge applicables en 2019 et 2020***

*L'essentiel : un arrêté du 12 novembre 2018 modifie les paramètres de la marge dégressive lissée (MDL). Cet arrêté fait suite à la signature de l’avenant n°11 à la convention nationale pharmaceutique entre l’Assurance maladie et* ***un seul*** *syndicat, minoritaire.*

*Cette évolution des paramètres de la MDL est un retour en arrière par rapport à ceux présentés lors des négociations conventionnelles de 2017. De plus, le faible engagement financier des pouvoirs publics se vérifie, d’autant plus que les paramètres devant servir de fondements aux nouveaux honoraires introduits en 2019, puis réévalués en 2020 sont en décroissance depuis le début de l’année 2018.*

*Rubriques : métier pharmacien / convention assurance maladie / économie / politique générale*

Un arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l’arrêté du 4 août 1987[[1]](#footnote-1) relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables a été publié au Journal Officiel du 15 novembre suivant[[2]](#footnote-2). Ce dernier fait suite aux négociations conventionnelles qui ont donné lieu à la signature de l’avenant n°11 à la convention nationale pharmaceutique entre l’Assurance maladie et un seul syndicat, minoritaire.

Les paramètres de marge actuels, ainsi que ceux applicables à compter du 1er janvier 2019, puis du 1er janvier 2020 sont repris dans le tableau ci-dessous[[3]](#footnote-3) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | 2018 | 2019 | 2020 |
| Pour la partie du prix fabricant HT (PFHT) inférieure à 1,91 € | 10 % | 10 % | 10 % |
| Pour la partie du PFHT comprise entre 1,92 et 22,90 € | 21,4 % | **13 %** | **7 %** |
| Pour la partie du PFHT comprise entre 22,91 et 150,00 € | 8,5 % | **6 %** | **5,5 %** |
| Pour la partie du prix fabricant HT :- comprise entre **150,01 et 1 515,00 € en 2018**- comprise entre **150,01 et 1 600,00 € en 2019**- comprise entre **150,01 et 1 930,00 € en 2020** | 6 % | 6 % | **5 %** |
| Pour la partie du prix fabricant HT :- **supérieure à 1 515,00 € en 2018**- **supérieure à 1 600,00 € en 2019**- **supérieure à 1 930,00 € en 2020** | 0 % | 0 % | 0 % |

Ainsi, la marge maximale (sans l’honoraire de dispensation) qui était de 97,39 euros en 2018, passera à **97,55 euros** en 2019, puis à **97,65 euros** en 2020, alors qu’à l’issue de la dernière réunion conventionnelle du 12 juillet 2017, les signataires avaient prévu de ramener cette rémunération maximale à 75,43 euros.

Pour mémoire, les paramètres de la MDL proposés aux partenaires conventionnels lors de la dernière réunion de négociation qui s’est tenue le 12 juillet 2017 sont repris dans le tableau qui suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | 2018 | 2019 | 2020 |
| Pour la partie du PFHT inférieure à 1,91 € | 11 % | 11 % | 11 % |
| Pour la partie du PFHT comprise entre 1,92 et 22,90 € | 20,75 % | 12,5 % | 6,5 % |
| Pour la partie du PFHT comprise entre 22,91 et 150,00 € | 8,5 % | 6 % | 5 % |
| Pour la partie du PFHT comprise entre 150,01 et 1 515,00 € | 6 % | 6 % | 5 % |
| Pour la partie du PFHT supérieure à 1 515,00 € | 0 % | 0 % | 0 % |

La demande réitérée de la FSPF de ne pas réduire la rémunération maximale a donc été entendue, même si l’on peut regretter l’augmentation des seuils à 1 600 euros en 2018 puis 1 930 euros en 2019, ce qui aura pour conséquence une baisse de marge pour les produits chers compris entre 1 500 euros et 1 930 euros.

La Fédération reste inquiète des évolutions suivantes :

* la modification des paramètres de marge sur 2018 devait apporter 70 millions d’euros de gain au réseau officinal. Or, fin septembre, le compte n’y est pas : les baisses de prix et de volumes vont conduire à une perte de 100 millions d’euros ;
* les ordonnances, qui sont un des piliers des nouveaux honoraires sont, selon IQVIA, en baisse régulière depuis le début de l’année.

A l’heure actuelle, les décisions de baisses de prix mises en œuvre sur 2018 diminuent déjà les ressources du réseau de 44 millions d’euros sur 2019. Or, d’autres baisses de ressources viennent d’être annoncées. Ainsi, le CEPS, à l’issue du dernier CSG, a arrêté des mesures tarifaires applicables à compter du 2 janvier 2019, qui réduisent les ressources du réseau de 100 millions d’euros (65 millions au titre de la rémunération réglementée et 35 millions au titre des remises sur les génériques).

Si la Fédération a toujours été en pointe dans l’évolution du mode de rémunération de la dispensation, en signant notamment la convention nationale pharmaceutique de 2012 et son avenant n° 5, les conditions actuelles ne sont pas réunies pour poursuivre dans les meilleures conditions cette évolution nécessaire, faute d’investissement suffisant de la part de l’Assurance Maladie.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

PJ :

- Arrêté du 4 août 1987 consolidé au 1er janvier 2018.

1. Vous trouverez la version consolidée de l’arrêté du 4 août 1987 en annexe à cette circulaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037611571> [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour vous permettre de déterminer les effets de ces nouveaux paramètres de la MDL sur la marge officinale, ainsi que sur les prix publics, un calculateur est accessible en ligne sur le site de la FSPF : [**http://www.fspf.fr/fspf-services/circulaires/publication-nouveaux-parametres-arrete-marge-applicables-2019-2020**](http://www.fspf.fr/fspf-services/circulaires/publication-nouveaux-parametres-arrete-marge-applicables-2019-2020) [↑](#footnote-ref-3)